

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 240 du
29/12/2021**

CONTRADICTOIRE

**TOGNIHUIDE
CHARLEMAGNE DIT
CHARLY**

C/

ALI HAMADE

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vint et neuf décembre deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de MM **BOUBACAR OUSMANE** et **GERARD DELANNE**, tous deux Juges Consulaires ;avec l'assistance de Me **SALEY DILLE**, greffier ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.TOGNIHUIDE CHARLEMAGNE, né vers 1988 à Niamey, responsable de l'Entreprise **IBRAH IMPRIMERIE**, de nationalité nigérienne, ayant pour conseil Me **Hamani Maiga Salim**, avocat à la Cour, Rue de la Francophonie, BP 12 788 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

M.ALI HAMADE, Gérant de **FALABI SHOP**, demeurant à Niamey, assisté de Me **Halima SAMBARE**, avocate à la Cour, 437 avenue du Kawar, BP 12 805 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 24 septembre 2021, M. Tognihuide Charlemagne dit Charly, formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 59/P/TC/NY/2021 en date du 18/08/2021 et assignait dans le même acte le nommé Ali Hamade devant le Tribunal de céans pour :

En la forme :

Principalement

- Recevoir l'action du requérant comme régulière,
- La déclarer fondée ;
- Par jugement séparé conformément à l'article 20 de la loi précitée se déclarer incompetent et renvoyer la cause et les parties devant le tribunal hors classe de Niamey statuant en matière civile ;

Au cas où le Tribunal retient sa compétence ;

- Avant tout débat au fond, condamner le requis au paiement d'une caution dont il lui plaira de fixer le montant ;

Subsidiairement

- Dire et juger que l'ordonnance d'injonction de payer est nulle et de nul effet, pour n'avoir pas été délivrée à la suite d'une requête préalable ;
- Dire et juger que l'acte de signification de l'ordonnance est nul pour violation des dispositions impératives des articles 79 et 93 du code de procédure civile ;

Au fond :

- Annuler purement et simplement l'ordonnance no 059/PTC/NY/2021 ;
- Condamner Ali Hamade aux dépens ;

Attendu qu'il soutient à l'appui de ses demandes que sa requête est introduite conformément aux dispositions de l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et les voies d'exécution et doit être déclarée recevable ;

Qu'il poursuit en soutenant l'incompétence du Tribunal de céans en ce que selon lui, aucune des parties n'a la qualité de commerçant ;

Qu'au cas où le Tribunal de céans retient sa compétence, il doit condamner le défendeur à payer avant tout débat au fond, une caution judicatum solvi en application des articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur soutient en outre, l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de qualité en ce que, aux termes de l'article 13 du code de procédure civile « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. » ; que dans le cas d'espèce, il a été attiré devant la juridiction de céans alors qu'il n'a jamais contracté une dette auprès de M. Ali Hamade ;

Qu'il s'agit d'une convention entre deux sociétés à savoir Ibrah Imprimerie et Falabi Shop ;

Que pourtant, l'ordonnance a été signifiée, non pas à la société Ibrah Imprimerie mais au requérant alors qu'aux termes de l'article 1165 du code civil : « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes... » ;

Qu'il peut bien représenter Ibrah Imprimerie devant les juridictions mais il ne saurait être attiré pour les conventions engagées par ladite entreprise ;

Attendu que le demandeur soutient en outre la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance pour violation des articles 79 et 93 du code de procédure civile ;

Que dans le cas d'espèce, l'acte signifié ne comporte pas la mention de la nationalité du requis, encore moins ses date et lieu de naissance ;

Que le défaut de ces mentions est une cause de nullité au sens des textes précités ;

Qu'il soutient en outre la nullité de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 3 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Qu'il prétend ainsi que l'ordonnance a été signée bien avant l'introduction de la requête ;

Attendu que le demandeur soutient au fond que la créance dont le recouvrement est

poursuivi ne remplit pas les conditions prévues par l'article premier de l'acte uniforme en ce qu'elle n'est pas certaine liquide et exigible ;

Attendu que le défendeur a réagi aux prétentions du demandeur ;

Qu'il soutient sur l'exception de caution judicatum solvi être disposé à la verser en application des dispositions des articles 117 et 118 du Code de procédure civile ;

Que s'agissant de l'exigibilité de la créance, il est de jurisprudence constante qu'une créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement, que la créance que dont le recouvrement est exigible dès lors qu'elle n'est assortie d'aucun terme suspensif et que le délai raisonnable pour son paiement est largement dépassé ;

Attendu que le défendeur soutient en outre que les dispositions des articles 79 et 93 dont se prévaut le demandeur pour soutenir la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance sont inopérantes en matière de procédure simplifiées de recouvrement ; que les omissions reprochées ne portent pas atteinte aux intérêts du débiteur ;

Attendu qu'il fait remarquer que contrairement aux allégations du demandeur, la requête a été signée par son conseil le 18 Aout 2021 et déposée au greffe le 19 Aout 2021 et reçue expédition le 25 Aout 2021 ; qu'il n'y a aucune violation de l'article de l'acte uniforme ;

Qu'il soutient enfin que l'article 1^{er} de l'acte uniforme n'a pas été violé dès lors que les décharges signées par les deux parties prouvent à suffisance l'existence de la créance ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception de caution judicatum solvi :

Attendu que l'opposant a soulevé l'exception de caution judicatum solvi ; qu'il soutient que le défendeur n'est pas de nationalité nigérienne et qu'il doit être assujetti au paiement de la caution judicatum solvi en application des dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les dispositions précitées s'appliquent à toute personne étrangère demanderesse à l'action, que dans le cas d'espèce c'est l'opposant qui est demandeur à l'action ;

Que sa demande doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'opposant demande au Tribunal de céans de se déclarer incompétent au motif

qu'aucune des parties n'a la qualité de commerçant ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que les deux parties sont des commerçants au sens de l'article 2 de l'acte uniforme sur le droit commercial Général ;

Que l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 dispose que : « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au Droit commercial général ;.... »

Attendu que le litige soumis au Tribunal de céans rentre dans le champ d'application de la disposition précitée, qu'il y'a lieu de rejeter la prétention de l'opposant et de se déclarer compétent ;

Sur la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance :

Attendu que l'opposant soutient la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance pour violation des articles 79 et 93 du code de procédure civile ;

Qu'il reproche à l'acte incriminé de n'avoir pas mentionné la nationalité du défendeur, ses date et lieu de naissance alors que ces mentions sont prescrites sous peine de nullité ;

Mais attendu que l'opposant ne fait la preuve d'un quelconque grief s'agissant d'une nullité de forme, que sa prétention sera rejetée en application de l'article 134 du Code de procédure Civile ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête :

Attendu que l'opposant soutient l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité en application de l'article 13 du code de procédure civile et de l'article 1165 du code civil , qu'il soutient qu'il n'a jamais contracté une dette auprès du défendeur ;

Mais attendu qu'il reconnaît être le représentant légal de la structure ayant contracté la dette ; qu'il y'a lieu de juger que c'est à juste titre qu'il a été attrait devant le tribunal de céans et sa prétention doit être rejetée ;

Sur l'exception de nullité de l'ordonnance :

Attendu que l'opposant soutient la nullité de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 3 de l'acte uniforme qui dispose que « la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs » ;

Qu'il fait remarquer que l'ordonnance querellée a été signée le 18 Aout 2021 alors que la requête a été enregistrée le 19 du même mois ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que contrairement aux allégations de l'opposant, la requête a été enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 19 août 2021 et l'expédition de l'ordonnance a été délivrée le 25 Août 2021 ;

Qu'il y'a lieu de rejeter cette prétention ;

Attendu d'autre part, qu'il y'a lieu y' a lieu de recevoir M. Charlemagne dit Charly en son opposition ;

Au fond :

Sur la confirmation de l'ordonnance :

Attendu que l'opposant demande au Tribunal de céans d'annuler purement et simplement l'ordonnance querellée, qu'il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'acte uniforme ;

Mais attendu que l'article 5 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général dispose que « les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.

... » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que les parties ont signé deux actes sous seing privé qui attestent l'existence de la créance ainsi que son montant, que le délai prévu pour son paiement est largement dépassé ;

Qu'il y'a lieu de dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible et de confirmer en conséquence l'ordonnance querellée ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit M. Tognihuide Charlemagne dit Charly en son opposition ;

Au fond :

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Condamne en conséquence M. Tognihuide Charlemagne dit Charly à payer à M. Ali Hamade la somme de 14.399.420 FCFA en principal, frais et intérêts ;

Condamne M. Tognihuide charlemagne dit Charly aux dépens ;

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :